



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-PT

Date : 10 octobre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant : M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 10 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE CONFIRMANT LA PRÉSENTATION DE REQUÊTES EN
APPLICATION DES ARTICLES 92 *BIS*, 92 *TER* ET 92 *QUATER* DU RÈGLEMENT
ET FIXANT LA DATE DE NOUVELLES CONFÉRENCES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 65 *TER* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils de l'Accusé

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

NOUS, Frederik Harhoff, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

AYANT ÉTÉ DÉSIGNÉ juge de la mise en état en l'espèce, en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), par ordonnance du Président de la Chambre de première instance III en date du 22 juin 2007¹,

ATTENDU que les parties ont participé à plusieurs conférences préalables au procès, tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement, afin de restreindre la portée de la question litigieuse avant l'ouverture du procès, le 7 octobre 2008, nous avons rendu oralement une ordonnance à l'attention des parties confirmant les points ci-après :

EN APPLICATION de l'article 65 *ter* du Règlement, **CONFIRMONS** ce qui suit :

- 1) L'Accusation déposera, le 28 octobre 2008 au plus tard, sa requête aux fins d'admission de toute déclaration qu'elle entend verser au dossier conformément aux articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement.
- 2) L'Accusation déposera, le 28 octobre 2008 au plus tard, une liste de tous les témoins dont les déclarations seront présentées en application des articles 92 *bis*, 92 *ter*, 92 *quater* ou qu'elle entend appeler à la barre. Elle devra, pour chaque témoin proposé, donner des précisions sur trois points : 1) la raison pour laquelle elle appelle le témoin, en indiquant notamment si celui-ci sera interrogé sur l'existence d'une entreprise criminelle commune ; 2) le(s) chef(s) d'accusation sur lesquels portera le témoignage ; 3) la municipalité visée par le témoignage.
- 3) La Défense déposera sa réponse le 11 novembre 2008 au plus tard.
- 4) De nouvelles conférences se tiendront du 11 au 14 novembre 2008, en application de l'article 65 *ter* du Règlement : les listes de témoins proposées par l'Accusation y seront examinées à une heure et en un lieu dont les parties seront informées par écrit en temps utile.

¹ Ordonnance portant sur la composition d'un collège de la Chambre de première instance et la nomination d'un juge de mise en état, 22 juin 2007, p. 3 ; voir aussi Ordonnance portant affectation de juges *ad litem* pour la mise en état, rendue par le Président, 21 juin 2007 ; *Vice-President's Order Assigning a Case to a Trial Chamber*, 18 juin 2007.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Frederik Harhoff

Le 10 octobre 2008
La Haye Pays-Bas

[Sceau du Tribunal]